

Le crédit hypothécaire est soumis aux dispositions du Livre VII, Titre 4, Chapitre 2 du Code de droit économique (ci-après dénommé « C.D.E. ») relatives au crédit hypothécaire avec une destination immobilière, aux conditions générales énoncées ci-dessous, à l'offre de crédit et au tableau d'amortissement.

Dans les présentes Conditions générales, Record Credits sa est dénommée « le prêteur » et tout consommateur/prêteur de crédit ou son (ses) ayant(s) droit est (sont) dénommé(s) « le(s) preneur(s) de crédit ». Le tiers garant est la (les) personne(s) qui constitue(nt) une ou plusieurs sûretés au profit du prêteur, comme le tiers affectant hypothécaire ou le tiers donneur de gage. Les présentes Conditions générales ne s'appliquent pas à l'ouverture de crédit-cadre hypothécaire dans laquelle ces crédits peuvent le cas échéant être imputés.

#### **Article 1. Conclusion du contrat de crédit**

1.1. Le contrat de crédit est conclu dès que le(s) preneur(s) de crédit accepte(nt) l'offre de crédit endéans le délai de validité et que les sûretés convenues sont constituées dans le délai indiqué dans l'offre de crédit.

1.2. Le(s) preneur(s) de crédit n'a (ont) aucun droit de rétractation, mais bénéficie(nt) d'un délai de réflexion d'un mois.

#### **Article 2. Solidarité et indivisibilité**

2.1. Le(s) preneur(s) de crédit et ses (leurs) héritiers et ayants droit s'engage(nt) solidairement et indivisiblement concernant tous les droits et toutes les obligations découlant du contrat de crédit. Si le(s) (l'un des) preneur(s) de crédit décède(nt) avant le remboursement complet du crédit, il y a solidarité et indivisibilité entre ses (leurs) héritiers et ayants droit, ainsi qu'entre le preneur de crédit survivant et les héritiers et ayants droit du pré-décédé. Le prêteur conserve toutes les sûretés conférées.

2.2. Si le prêteur libère l'un des preneurs de crédit et/ou des tiers garants ou leurs ayants droit respectifs de leurs obligations, les autres restent responsables pour l'intégralité de la dette sans que cela ne porte préjudice aux droits et obligations réciproques entre le(s) preneur(s) de crédit ou l'(les) ayant(s) droit.

2.3. Les preneurs de crédit se donnent mutuellement un mandat irrévocable pour, agissant seuls, communiquer sur le contrat de crédit, convenir de modifications ou de suppléments et établir des actes juridiques au nom de tous les preneurs de crédit.

#### **Article 3. Consultation et enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP)**

3.1. Le crédit hypothécaire sera enregistré dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article VII.148 du Livre VII du Code de droit économique (C.D.E.). La Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) est un service de la Banque Nationale de Belgique S.A., Boulevard de Berlaimont 5, 1000 Bruxelles.

3.2. Les crédits sont enregistrés dans la Centrale de sorte que les prêteurs respectent leur obligation en consultant la Centrale avant de conclure tout contrat de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire soumis au Livre VII du Code de droit économique, afin d'obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité du candidat emprunteur, en particulier sur l'existence éventuelle d'autres contrats de crédit déjà conclus par le candidat emprunteur et sur des défauts de paiement éventuels.

3.3. Les délais de conservation des données sont les suivants:

1. Trois mois et huit jours ouvrés après la date de fin du contrat de crédit.
2. En cas de résiliation anticipée du contrat de crédit ou en cas de dénonciation du contrat d'ouverture de crédit, jusqu'à la date de notification de la résiliation ou de la dénonciation à la Centrale le prêteur le notifie à la Centrale dans les deux jours ouvrés suivant le remboursement du montant restant dû.
3. Si un montant dû dans le cadre d'un crédit n'a pas été payé ou n'a été payé que partiellement dans les trois mois suivant l'échéance ou dans un délai d'un mois après l'envoi par le prêteur d'une lettre d'avertissement recommandée mentionnant les conséquences du non-paiement, le prêteur notifie ce défaut de paiement à la Centrale.

3.4. Les délais de conservation des données en cas de défaut de paiement sont les suivants:

1. Douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit.
2. Dix ans maximum à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été régularisé ou non.

3.5 Le(s) preneur(s) de crédit et le(s) constituant(s) des sûretés peuvent prendre connaissance sans frais des données les concernant et demander la rectification et la suppression des données erronées.

Le(s) preneur(s) de crédit et le(s) constituant(s) des sûretés qui veulent consulter, rectifier ou supprimer leurs données doivent envoyer leur demande à la Centrale des Crédits aux Particuliers en y joignant une photocopie recto-verso clairement lisible de leur carte d'identité. En outre, ils doivent joindre à leur demande de rectification ou de suppression de données erronées tout document qui prouve le bien-fondé de leur demande.

#### **Article 4. Mise à disposition du montant du crédit**

4.1. Le montant du crédit peut être libéré en une fois ou par tranches d'au moins 2 500,00 euros.

4.2. Si une période de prélèvement préalable a été convenue, le prêteur ne libérera les fonds que sur présentation d'un permis de bâtir officiel ou d'une déclaration signée par le(s) preneur(s) de crédit attestant qu'aucun permis de bâtir n'est nécessaire.

4.3. Le(s) preneur(s) de crédit doit(vent) justifier tout prélèvement par des factures valides ou d'autres justificatifs qui démontrent de manière suffisante qu'il(s) utilisera(ont) effectivement les fonds demandés dans le but convenu.

4.4. Les factures remises pour la libération d'une tranche doivent répondre aux critères suivants:

1. Les factures sont établies au nom du (des) preneur(s) de crédit mentionnant l'adresse du bien immobilier concerné par les travaux et décrivent les travaux réalisés/services fournis. Si les factures sont établies exceptionnellement au nom d'un entrepreneur, elles doivent stipuler que cet entrepreneur agit pour le compte du (des) preneur(s) de crédit.
2. Les factures produites pour la réalisation d'une livraison de marchandises ou l'exécution de services par un entrepreneur situé en Belgique sont établies conformément aux règles de facturation en vigueur en Belgique et doivent respecter la réglementation belge en matière de TVA. Les factures produites pour la réalisation d'une livraison de marchandises ou l'exécution de services par un entrepreneur établi dans un autre État membre de l'Union européenne sont établies en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais et doivent respecter la réglementation belge en matière de TVA.
3. La date des factures ne pourra être antérieure que de 3 mois maximum à la date d'acceptation de l'offre de crédit.
4. Les factures sont impayées.

Une demande de libération de fonds peut être faite sur la base de la preuve de paiement d'un acompte d'une facture, à condition que le bon de commande qui mentionne l'acompte réponde aux critères énoncés ci-dessus aux points 1 à 3.

4.5. Le prêteur se réserve le droit de refuser des factures ou des justificatifs qui ne répondent pas aux critères précités ou dont l'authenticité ne peut pas être prouvée.

4.6. Le prêteur et le(s) preneur(s) de crédit conviennent que le(s) preneur(s) de crédit peu(vent) donner valablement l'ordre de paiement partiel ou total du montant du crédit via les canaux en ligne. Ce mode de transmission d'ordres a la même valeur probante qu'un ordre écrit signé par ces derniers.

4.7. Le prêteur arrête les prélèvements:

- à la fin de la période de prélèvement convenue;
- le mois au cours duquel le crédit est entièrement prélevé;
- le mois au cours duquel le(s) preneur(s) de crédit notifie(nt) par écrit qu'il(s) ne prélèvera(ont) plus le solde du crédit.

Si à la fin de la période de prélèvement convenue le montant du crédit n'a pas été entièrement prélevé, le montant du crédit est alors fixé aux montants effectivement libérés en principal.

La période de remboursement commence à courir au terme de la période de prélèvement. Un tableau d'amortissement définitif est fourni gratuitement au(x) preneur(s) de crédit.

4.8. Une indemnité pour la mise à disposition du montant du crédit est due par le(s) preneur(s) de crédit. Le montant de cette indemnité est indiqué dans l'offre de crédit. Cette indemnité est calculée sur la partie non prélevée du montant du crédit et est payable à terme échu.

4.9. Le prêteur peut, en vertu de motifs objectifs et justifiés, suspendre le droit du(es) preneur(s) de crédit de prélever des fonds dans le cadre d'un contrat de crédit, plus précisément si le(s) preneur(s) de crédit ne respecte(nt) pas toutes ses (leurs) obligations contractuelles ou si elle dispose de renseignements qui suggèrent que le(s) preneur(s) de crédit ne sera(ont) plus capable(s) d'honorer ses (leur) obligations. Le prêteur informe le(s) preneur(s) de crédit de cette suspension et des raisons de celle-ci par une notification « papier » ou sur un autre support durable, si possible avant cette suspension et au plus tard immédiatement après celle-ci, sauf si la communication de ces informations est interdite par une autre législation ou est contraire à l'ordre public ou à la sécurité publique.

## **Article 5 Obligations de paiement (capital et intérêts)**

5.1. Tous les paiements en capital (principal), intérêts et accessoires doivent être effectués en euros, quittes et libres de toutes charges et retenues, de taxes et d'impôts de quelque nature que ce soit, actuels ou futurs.

5.2. Le prêteur peut affecter les paiements du (des) preneur(s) de crédit, d'une part, au remboursement de tout montant dû résultant du contrat de crédit et, d'autre part, à l'apurement d'autres dettes éventuelles que le(s) (l'un des) preneur(s) de crédit ou ses (leurs) ayants droit auraient vis-à-vis du prêteur, et ce moyennant le respect des dispositions légales et à l'exclusion de tout abus de ce droit par le prêteur. L'imputation éventuelle des paiements au remboursement du capital ne signifie pas qu'une remise de dette concernant les intérêts est accordée.

## **Article 6 Taux débiteur – Taux périodique**

Le taux débiteur, exprimé sur une base annuelle, est actuariel. Le taux d'intérêt périodique correspondant au taux débiteur actuariel est de  $(1 + \text{taux débiteur})^{1/12} - 1$ . Le taux d'intérêt périodique est appliqué au solde restant dû.

## **Article 7. Taux annuel effectif global**

7.1. Le taux annuel effectif global (TAEG) est le taux qui exprime l'équivalence, sur une base annuelle, des valeurs actualisées de l'ensemble des engagements du prêteur (prélèvements) et du consommateur (remboursements et coût total du crédit pour le consommateur).

7.2. Le prêteur calcule le TAEG lors de l'établissement du contrat de crédit qui est conclu après acceptation par le consommateur. Le TAEG est calculé en tenant compte des dispositions contractuelles et conformément aux conditions et aux hypothèses prévues par la législation. La mention du taux annuel effectif global avec toutes les hypothèses dans l'offre de crédit acceptée par le consommateur suffit et n'est pas reprise dans l'acte authentique qui confirme la conclusion du contrat de crédit.

7.3. Le TAEG est calculé séparément pour chaque crédit hypothécaire. Les frais payés pour plusieurs crédits à la fois, en l'occurrence les frais de dossier, les frais d'expertise, les frais de l'assurance incendie et les frais perçus par le notaire, sont répartis au pro rata entre les crédits concernés.

7.4. Le TAEG est calculé sur la base des hypothèses suivantes:

1. Le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et le prêteur et le(s) preneur(s) de crédit remplissent leurs obligations selon les conditions et aux dates déterminées dans le contrat de crédit.
2. Le TAEG est calculé sur la base de mois normalisés égaux de 30,41666 jours chacun, qu'il s'agisse ou non d'une année bissextile.
3. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent une modification du taux d'intérêt débiteur (voir conditions particulières du contrat de crédit) et, le cas échéant, des coûts entrant dans le taux annuel effectif global, laquelle modification ne peut pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux d'intérêt débiteur ainsi que le taux d'intérêt périodique et les coûts restent fixes par rapport au niveau initial jusqu'au terme du contrat de crédit.
4. Si la date d'un remboursement de capital devant être effectué par le(s) preneur(s) de crédit ne peut pas être établie, le remboursement est réputé être effectué à la date la plus proche, soit un mois après la conclusion du contrat de crédit.
5. Si l'intervalle entre la date du premier prélèvement du crédit et la date du premier paiement des frais devant être effectué par le(s) preneur(s) de crédit ne peut pas être établi, il est supposé être l'intervalle le plus court. La période la plus courte possible entre le premier prélèvement du crédit et la première échéance des frais est de 0 jour, notamment si le premier prélèvement a lieu à la date d'échéance de ces frais.
6. Le montant total du crédit qui est convenu dans les conditions particulières du contrat de crédit est réputé être entièrement et immédiatement prélevé.
7. Lorsque la date ou le montant d'un paiement devant être effectué par le(s) preneur(s) de crédit ne peuvent être établis sur la base du contrat de crédit ou des hypothèses précitées, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que:
  - les frais autres que les intérêts, exprimés sous la forme d'une somme unique, sont payés à la date de conclusion du contrat de crédit;
  - les frais autres que les intérêts, exprimés sous la forme de paiements multiples, sont payés à intervalles réguliers, à partir de la date du premier remboursement du capital, et si le montant de ces paiements n'est pas connu, les montants sont réputés égaux.

7.5. Le TAEG est calculé sur la base des montants et des dates de paiement stipulés dans les conditions particulières du contrat de crédit et en tenant compte des hypothèses mentionnées ci-dessus.

1. Les paiements en capital et en intérêts ont lieu à échéance fixe le cinquième jour calendrier de chaque mois.
2. Les frais de dossier sont dus au moment de la conclusion du contrat de crédit.
3. Les frais d'expertise sont dus après la réalisation de l'expertise et sont payés directement à l'expert par le(s) preneur(s) de crédit. Ces frais sont réputés être payés au moment de la conclusion du contrat de crédit.
4. Les frais perçus par le notaire pour la constitution des sûretés sont réputés être payés lors de la conclusion du contrat de crédit.
5. La première prime de l'assurance solde restant dû ou de l'assurance décès et de l'assurance incendie est réputée être payée lors de la conclusion du contrat de crédit et les primes ultérieures, le cas échéant, sont réputées être payées au terme de la période qui commence à la conclusion du contrat.

7.6. Le TAEG qui est indiqué dans les conditions particulières du contrat de crédit ne tient pas compte des frais suivants, car ils ne sont pas connus et/ou ne doivent pas être pris en compte dans le TAEG:

1. Les frais perçus par le notaire, honoraires inclus, pour l'achat d'un bien immobilier qui fait l'objet du contrat de crédit.
2. Les honoraires du notaire relatifs à l'acte de crédit hypothécaire et/ou à l'acte de mandat hypothécaire.
3. L'indemnité pour mise à disposition du capital (commission de réservation) puisque le montant du crédit est réputé être entièrement et immédiatement prélevé.
4. Les frais relatifs aux éventuels services (compte, carte de paiement, etc.) qui ne sont pas liés au contrat de crédit.
5. Les frais des expertises, dont le nombre maximum est limité à 5, qui sont effectuées pour contrôler l'avancement des travaux de (transformation) construction, si le prêteur les estime nécessaires, et ce au tarif alors en vigueur.

## **Article 8. Remboursements anticipés**

8.1. Le(s) preneur(s) de crédit peu(ven)t effectuer à tout moment un remboursement anticipé total ou partiel du solde restant dû du crédit. Si un remboursement partiel a déjà été effectué au cours de l'année calendrier, le montant des remboursements ultérieurs de cette année calendrier doit s'élever à 10 % au moins du crédit.

8.2. En cas de remboursement anticipé total ou partiel, volontaire ou forcé, le(s) preneur(s) de crédit doi(ven)t payer au prêteur une indemnité de emploi. Celle-ci est égale à trois mois d'intérêts au taux périodique du crédit et calculée sur (la partie du) le solde restant dû remboursé(e) anticipativement.

8.3. Le(s) preneur(s) de crédit qui souhaite(nt) effectuer un remboursement anticipé total ou partiel doi(ven)t en informer le prêteur par écrit au moins 10 jours avant le remboursement.

8.4. Sauf demande de raccourcissement de la durée par le(s) preneur(s) de crédit (avec maintien des paiements périodiques initiaux), le remboursement anticipé partiel sera imputé proportionnellement sur tous les remboursements de capital restant dus. Leur date d'exigibilité, et par conséquent la durée du crédit, reste inchangée.

8.5. Aucune indemnité de emploi n'est due par le(s) preneur(s) de crédit en cas de remboursement:

- d'un crédit pont;
- consécutif à un décès, en exécution d'une assurance solde restant dû ou d'une assurance décès dont les droits de la police ont été transférés au prêteur.

## **Article 9. Dispositions diverses**

### **9.1. Obligation d'information incombant au preneur de crédit**

Le(s) preneur(s) de crédit déclare(nt) que les informations fournies au prêteur dans le cadre du présent contrat de crédit sont exactes et complètes et s'engage(nt) à informer le prêteur sans délai, pendant l'exécution du contrat, de tous les faits susceptibles d'influer défavorablement sur sa (leur) capacité de remboursement, sa (leur) situation financière ou sa (leur) solvabilité.

Chaque preneur de crédit ou caution s'engage à communiquer immédiatement au prêteur tout changement d'adresse. S'il ne respecte pas cette obligation, il autorise en outre le prêteur à utiliser le présent contrat pour déposer à ses frais toute demande de recherche d'adresse qui le concerne auprès de l'administration compétente, sans toutefois que le prêteur ait une quelconque obligation à cet égard.

### **9.2. Transfert – subrogation**

Le prêteur se réserve le droit de transférer la totalité ou une partie de ses

droits découlant du contrat de crédit ou de subroger un tiers dans la totalité ou une partie de ces droits. Le(s) preneur(s) de crédit accepte(nt) ce transfert et cette subrogation.

### 9.3. Gage sur créances

#### 9.3.1 Créances garanties

Le(s) preneur(s) de crédit donne(nt) en gage les créances indiquées ci-après au profit du prêteur, qui les accepte, à titre de garantie du (des) contrat(s) de crédit au(x)quel(s) les présentes Conditions générales sont jointes

#### 9.3.2 Montant et étendue du gage - montant garanti.

Le montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties est égal au principal du (des) contrat(s) de crédit au(x)quel(s) les présentes Conditions générales sont jointes, à majorer des accessoires tels que les intérêts, la clause pénale et les coûts de réalisation.

#### 9.3.3 Objet du gage

Les créances données en gage sont les créances présentes et futures suivantes:

1. les créances résultant de contrats de location des biens immobiliers dont le(s) preneur(s) de crédit est (sont) ou deviendra(en)t propriétaire(s);
2. les créances résultant d'héritages;
3. les créances résultant de la vente de valeurs mobilières et immobilières;
4. les créances résultant d'avoirs d'épargne ou de placements auprès d'institutions financières;
5. les créances découlant d'assurances incendie et/ou d'assurances solde restant dû et d'assurances décès.

La cession de salaire et de revenu de remplacement fait l'objet d'un acte distinct. Conformément à l'article VII. 147/2 du Code de droit économique, les articles 27 à 33 et l'article 35 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs sont d'application.

#### 9.3.4 Réalisation du gage

Le gage sera exécuté uniquement à concurrence des montants exigibles le jour de la notification de la réalisation du gage en vertu du (des) contrat(s) de crédit.

### 9.4 Compensation

Le prêteur est autorisé à compenser à tout moment toutes créances, dans quelque devise ou unité de compte que ce soit, qui lui sont dues par le(s) preneur(s) du crédit en vertu du contrat de crédit avec toutes créances exigibles ou non, actuelles ou futures, dans quelque devise ou unité de compte que ce soit, qu'a (ont) le(s) preneur(s) du crédit à l'encontre du prêteur, afin de protéger les intérêts légitimes du prêteur et dans la mesure où cette compensation n'est pas interdite par des dispositions légales impératives.

Cette imputation est comptabilisée en euros, si nécessaire après conversion des autres devises et unités de compte au taux légal ou au taux du marché le jour ouvrable bancaire précédant le jour de la conversion effective.

### Article 10. Retard de paiement – frais – conséquences

10.1 Le(s) preneur(s) de crédit doi(ven)t effectuer tous les paiements dans le cadre du crédit aux échéances prévues.

**Attention: le défaut de paiement peut entraîner notamment le recouvrement d'intérêts de retard, des pénalités et une saisie-exécution. Etant donné que le prêteur doit notifier les défauts de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP), il est possible que le(s) preneur(s) de crédit ai(en)t plus de difficultés pour obtenir un crédit dans le futur.**

10.2. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard seront imputés et calculés comme suit:

1. En cas de non-paiement des intérêts à l'échéance: le solde restant dû au moment du défaut de paiement multiplié par le taux périodique qui correspond au taux d'intérêt débiteur de 0,5 % par an (soit 0,041% par mois).
2. En cas de non-paiement du capital: sur le capital impayé, pour la période entre la date d'échéance et le remboursement effectif de ce capital, au taux périodique du crédit, majoré d'un taux périodique qui correspond au taux d'intérêt débiteur de 0,5 % par an (0,041% par mois).

Cela sans préjudice de tout autre droit ou toute autre action que le prêteur pourrait exercer ou engager.

Ces dispositions sont également d'application:

- si le crédit devient exigible avant le terme dans les cas indiqués à l'article 11.
- si le(s) preneur(s) de crédit ne paie(nt) pas les montants dus au prêteur à la première demande de celui-ci ou s'il(s) ne rembourse(nt) pas les montants que le prêteur a payés en son (leur) nom.

Le prêteur calcule les intérêts de retard à partir de la date à laquelle il exige

le crédit ou réclame le remboursement jusqu'à la date du paiement des montants dus par le(s) preneur(s) de crédit.

10.3. Si le(s) preneur(s) de crédit n'a (n'ont) toujours pas payé les intérêts un an après leur date d'exigibilité, ces intérêts produisent des intérêts au taux périodique du crédit, majorés de 0,041 % par mois, en application de l'article 1154 du Code civil. Ceci ne porte pas préjudice au droit du prêteur d'opposer au(x) preneur(s) de crédit la déchéance du terme.

10.4. Chaque paiement partiel de montants exigibles du crédit est affecté par le prêteur dans l'ordre chronologique de la date d'exigibilité (d'abord sur la dette la plus ancienne) et/ou selon la nature de la dette (les intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts, le coût total du crédit (dont les intérêts contractuels normaux), le capital).

10.5. Les majorations des taux d'intérêt dont il est question ci-dessus sont uniquement applicables si le prêteur fait parvenir au(x) preneur(s) de crédit, dans les trois mois de l'échéance, une lettre recommandée reprenant les conséquences du non-paiement.

10.6. Le prêteur impute les frais de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de 7,50 euros augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

10.7. Si le(s) preneur(s) de crédit ne paie(nt) pas ou ne paie(nt) que partiellement un montant dans le cadre du crédit dans les trois mois de l'échéance ou dans un délai d'un mois après l'envoi par le prêteur d'une lettre recommandée comme prévu à l'article VII.147/21 C.D.E., le prêteur doit notifier ce défaut de paiement à la Centrale des Crédits aux Particuliers.

10.8. Si le prêteur refuse, de façon injustifiée, de mettre le montant du crédit à la disposition du (des) preneur(s) de crédit, le prêteur devra payer des intérêts sur la somme dont la libération a été demandée, calculés au taux périodique du crédit, majorés de 0,041 % par mois, à partir de la date de la mise en demeure par lettre recommandée jusqu'à la date de la libération de cette somme.

### Article 11. Exigibilité avant terme

Le crédit peut être dénoncé par le prêteur à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée adressée au(x) preneur(s) de crédit par le prêteur, leur rappelant qu'ils ne respectent pas les dispositions du crédit et les avertissant des conséquences de la non-régularisation de cette situation dans le délai visé :

1. pour le cas où le(s) preneur(s) de crédit est (sont) en défaut de paiement d'au moins deux montants d'un terme ou d'un montant équivalant à 20 % du montant total dû par le(s) preneur(s) de crédit ;
2. pour le cas où le(s) preneur(s) de crédit est (sont) déclaré(s) en faillite;
3. lorsque par son (leur) fait, le(s) preneur(s) de crédit a (ont) diminué la sûreté hypothécaire qu'il(s) avai(en)t donnée par le contrat de crédit dans les cas suivants:
  - a) si le bien immobilier qui fait l'objet de la sûreté hypothécaire est partiellement ou totalement aliéné, vendu, échangé ou donné entre vifs;
  - b) si le bien immobilier qui fait l'objet d'un mandat hypothécaire ou d'une promesse hypothécaire est grevé d'une hypothèque.

Le juge peut, sans préjudice des sanctions de droit commun, ordonner la déchéance du terme aux torts du (des) preneur(s) de crédit dans les cas suivants:

1. si le bien immobilier qui est grevé d'une sûreté hypothécaire fait l'objet d'une saisie par un autre créancier;
2. si l'inscription hypothécaire n'occupe pas le rang convenu avec le(s) preneur(s) de crédit;
3. en cas de diminution de la sûreté hypothécaire à la suite d'une diminution substantielle de la valeur du bien immobilier imputable au(x) preneur(s) de crédit: par une modification de la nature ou de la destination, par une altération grave, par une pollution grave, par la mise en location en dessous du prix normal de location ou par la mise en location pour une durée supérieure à neuf ans, sauf accord du prêteur;
4. en cas de copropriété: modification de l'acte de base approuvé par les preneurs de crédit avec pour conséquence une diminution de la valeur;
5. si le contrat d'assurance incendie, d'assurance solde restant dû ou d'assurance décès temporaire à capital constant convenu n'est pas annexé dans un délai de trois mois après la passation de l'acte authentique de crédit et pendant la poursuite du contrat de crédit;
6. si le(s) preneur(s) de crédit a (ont) sciemment dissimulé des informations au sens de l'article VII.126 du Code de droit économique ou a (ont) donné une information contraire à la vérité suite à quoi sa (leur) solvabilité a été mal évaluée;
7. si un entrepreneur, un architecte, un maçon ou tout autre

- ouvrier a rédigé le procès-verbal visé à l'article 27, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851;
8. si le bien immobilier financé par le contrat de crédit n'est pas totalement achevé et approprié pour une location dans les 24 mois de la signature de l'acte authentique de crédit ou si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et aux cahiers de charges ou aux permis délivrés;
  9. si le crédit est utilisé dans un autre but que celui indiqué.

#### **Article 12. Frais**

12.1 Sous réserve de dispositions légales impératives, les frais, les droits et les honoraires relatifs à l'acte de crédit et à son exécution, les frais de toutes les inscriptions hypothécaires et de leur renouvellement, les frais d'un mandat hypothécaire ou de son exécution, les frais de mainlevée, de quittance et de tous les actes de déclaration de créance, de recouvrement et de dépôt, les frais d'envoi de lettres recommandées et l'indemnité de procédure sont à la charge du (des) preneur(s) de crédit.

12.2. Pour les frais de dossier et d'expertise éventuels: voir le formulaire de demande de crédit et la feuille des tarifs annexée au prospectus.

12.3. Si, pendant la durée du crédit, le(s) preneur(s) de crédit demande(nt) au prêteur de transmettre des documents ou de modifier certaines conditions du contrat, le(s) preneur(s) de crédit paiera(ont) les frais y afférents conformément au tarif en vigueur.

#### **Article 13. Dispositions contradictoires**

En cas de conflit entre les présentes Conditions générales et l'offre de crédit, les dispositions de l'offre de crédit prévaudront.

#### **Article 14. Autorités de surveillance**

Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont surveillés par:

1. SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie  
Direction générale de l'Inspection économique - Services centraux – North Gate III  
Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles  
Tél.: 02/277.54.85 Fax: 02/ 277.54.52  
E-mail: [eco.inspec.fo@economie.fgov.be](mailto:eco.inspec.fo@economie.fgov.be)  
site Internet: [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)
2. Autorité des services et marchés financiers («FSMA»)  
Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles  
Contact via le formulaire de contact sur le site Internet:  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

#### **Article 15. Réclamations - Recours judiciaire et extrajudiciaire**

15.1. Toute réclamation concernant un contrat de crédit visé dans les présentes Conditions générales peut être notifiée par écrit par la personne concernée à l'adresse suivante:

##### **Record Credits Complaint Handling**

Avenue Marnix 24  
B-1000 Bruxelles  
Tél.: T+32(0)2 7289965  
E-mail : [complainthandling@recordcredits.be](mailto:complainthandling@recordcredits.be)

15.2. Si la personne qui a envoyé une réclamation n'a pas obtenu satisfaction auprès du prêteur, elle peut envoyer une plainte par écrit et sans frais auprès d'Ombudsfin à l'adresse suivante:

##### **Ombudsfin**

North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8, boîte 2  
1000 Bruxelles  
[www.ombudsfin.be](http://www.ombudsfin.be)  
Tél. 02/545.77.70  
E-mail: [Ombudsman@Ombudsfin.be](mailto:Ombudsman@Ombudsfin.be)

15.3. Une plainte peut également être déposée par écrit à la Direction générale du Contrôle et de la Médiation (Services centraux – Front Office) du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie à l'adresse suivante:

##### **SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie**

Direction générale du Contrôle et de la Médiation  
Services centraux – Front Office  
North Gate III  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles

Tél.: 02/277.54.85  
Fax: 02/277.54.52  
E-mail: [eco.inspec.fo@economie.fgov.be](mailto:eco.inspec.fo@economie.fgov.be)

Un formulaire de plainte est à disposition de toute personne concernée auprès de cette administration. Il peut être téléchargé sur le site Internet <https://economie.fgov.be/fr/mecontente-de-nos-prestations> et adressé par

courrier postal, par fax ou par courrier électronique (cf. les coordonnées susmentionnées). Une plainte peut également être introduite en ligne par le biais du site Internet de cette administration: <http://economie.fgov.be>.

15.4 La présente disposition s'applique sans préjudice du droit de la personne concernée d'engager une procédure judiciaire. Sous réserve de dispositions légales impératives, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

#### **Article 16. Traitement des données à caractère personnel**

##### **16.1. Traitement des données par la Banque nationale de Belgique, Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP)**

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement dans la CCP conformément à l'article VII. 148 de la Loi.

La Banque nationale de Belgique est chargée d'enregistrer dans la Centrale les données identifiées à l'article VII.149 de la Loi.

Le traitement des données à caractère personnel effectué par la CCP a pour principale finalité la lutte contre le surendettement dans le chef des emprunteurs. Pour en savoir plus:

<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/missoon>

Selon les modalités fixées par le Roi, chaque emprunteur et chaque personne qui constitue une sûreté a accès, sans frais, aux données enregistrées à son nom et peut librement et sans frais demander la rectification des données erronées.

En cas de demande de rectification, la Banque nationale est tenue de la transmettre à la personne visée à l'article VII. 149, alinéas 1er et 3, qui a communiqué les données et qui est responsable du contenu exact. Le cas échéant, cette personne demande à la Centrale la correction des données enregistrées.

En cas de rectification, la Banque nationale est tenue de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de la Centrale et que la personne enregistrée indique.

En raison du caractère personnel de ces données, aucune information concernant ces données ne peut être fournie par téléphone. Le droit à l'accès, à la rectification ou à la suppression des données erronées doit être exercé soit personnellement, soit par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice, dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit.

Pour en savoir plus:  
<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-aux-particuliers/consultation>

- Délais de conservation

a) Volet positif

Les délais de conservation des données en cas d'exécution non fautive des obligations réciproques sont de trois mois et huit jours ouvrables après la date de la fin du contrat de crédit.

Toutefois, lorsque le contrat de crédit prend fin anticipativement, le Prêteur le communique à la Centrale dans les deux jours ouvrables suivant le remboursement du montant dû. Les données sont conservées jusqu'à la date à laquelle cette communication aura lieu. A l'expiration des délais de conservation précités, les données seront supprimées. L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que tout défaut de paiement peut entraîner de graves conséquences et prolonger les délais de conservation des données (voir à cet effet, les délais de conservation sous le « volet négatif »).

b) Volet négatif

Lors du premier enregistrement dans le volet négatif, l'emprunteur en est informé sans délai par la Banque nationale de Belgique dont relève la CCP.

En cas de régularisation, la CCP volet négatif conserve les données durant douze mois à partir de la date de régularisation du contrat de crédit.

En cas de non régularisation, la CCP volet négatif conserve les données au maximum dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement, que le contrat de crédit ait été ou non régularisé entre-temps. Si à l'expiration de ce délai maximum de dix ans, un nouveau défaut de paiement se présente, alors un nouveau délai de dix ans recommence à courir à partir de la date à laquelle les critères d'enregistrement de ce nouveau défaut de paiement sont remplis.

A l'expiration de ces délais, ces données sont supprimées.

##### **16.2. Traitement des données effectué par RECORD CREDITS**

1. Les données à caractère personnel qui sont communiquées ou mises à disposition de RECORD CREDITS sont traitées par celui-ci dans le respect du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ) et de la législation belge relative à la protection de la vie privée

et de ses arrêtés d'exécution.

Les données à caractère personnel visées par le présent article 16 sont les données de l'emprunteur et celles d'autres personnes concernées, telles que la personne qui constitue une sûreté personnelle ou du conjoint qui consent à l'octroi du crédit à son conjoint /cohabitant légal (ci-après désignées comme les « données de l'emprunteur et l'autre personne concernée »).

2. Les données concernant des personnes physiques figurant sur le formulaire de demande de crédit et le contrat de crédit ainsi que, le cas échéant, celles qui seront collectées par RECORD CREDITS lors de l'utilisation ou du remboursement du crédit, sont traitées par RECORD CREDITS aux fins d'octroi et de gestion de crédits, ainsi que, le cas échéant, de courtage (e.a. de crédit et d'assurances) .

Ces données sont, en outre, traitées par RECORD CREDITS aux fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing (e.a. études et statistiques) d'assurances et de vision globale du client.

Elles sont enfin traitées aux fins de contrôle et de prévention des irrégularités, notamment dans le cadre de la prévention et lutte contre la fraude ou de la législation sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment.

Les données relatives aux emprunteurs gérées par des intermédiaires (agents à titre accessoire ou courtiers), sont également traitées par RECORD CREDITS en vue de vérifier le respect, par ces intermédiaires, de leurs obligations légales, réglementaires (en ce compris celles découlant d'une circulaire de la FSMA/BNB) ou contractuelles.

3. Afin de satisfaire à ses obligations réglementaires et d'assurer la sécurité des opérations, RECORD CREDITS collecte également des données via la consultation de sources externes. Celles-ci peuvent être :

- des organismes publiques comme, par exemple,

- le Registre National belge et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale belge (via l'ASBL Identifin) pour l'identification de l'emprunteur et l'autre personnes concernées en cas de contrats à distance (dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent);
- Checkdoc ([checkdoc.be](http://checkdoc.be)) pour la vérification des documents d'identité belges ;
- le Moniteur Belge, dans le cadre de l'identification des personnes incapables et de leurs représentants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent;
- la Banque-Carrefour des Entreprises dans le cadre de l'identification des représentants des sociétés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale de Belgique dans le cadre de la lutte contre le surendettement. (conformément à l'article 16.1 des présentes Conditions générales).
- des autorités judiciaires ou pénales, dans le cadre de l'application de la loi (en ce compris en cas de saisies).

- ou des organismes privés, comme par exemple :

- le service de détection des risques World-Check de Thomson Reuters (qui collecte des données aussi bien dans que hors de l'Union européenne), les services de Graydon Belgium SA, Dun & Bradstreet, Swift, moteurs de recherche sur Internet, presse et autres sources fiables dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ;
- les services d'informations financières de OpenStreetMap et d'Experian Business Strategies Belgium et de WDM Belgium (Mosaic) dans le cadre de l'octroi du crédit et du marketing.

4. RECORD CREDITS traite enfin ultérieurement les données à caractère personnel pour les finalités secondaires compatibles suivantes :

- (i) le transfert des données dans une archive;
- (ii) des audits ou des enquêtes internes et externes;
- (iii) la mise en place de contrôles opérationnels;
- (iv) la recherche statistique, historique ou scientifique;
- (v) le règlement des différends ou les litiges;
- (vi) la consultation juridique ou commerciale ; ou
- (vii) la prise d'assurance par RECORD CREDITS elle-même

### 16.3. Prise de décision individuelle automatisée par RECORD CREDITS

Sans préjudice de l'article 16.8.1., l'emprunteur ou l'autre personne concernée peut faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire, dans les cas suivants :

#### 1) Etablissement d'une « évaluation individuelle des risques Compliance » dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En vue de l'acceptation des emprunteurs et éventuelles personnes constituant une sûreté, une évaluation individuelle des risques, basée sur

les caractéristiques de ces personnes (en particulier, l'identification des personnes politiquement exposées) et de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires, est établie par RECORD CREDITS dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (BC/FT) conformément à la loi du 18 septembre 2017, en poursuivant principalement pour objectif de réduire le risque de l'utilisation du système financier aux fins du BC/FT. Cette évaluation individuelle tient compte de l'évaluation globale des risques requise par la loi précitée qui prend en considération la finalité du crédit, la régularité ou la durée de la relation avec l'emprunteur. Sont également pris en compte les facteurs indicatifs de risques potentiellement moins/plus élevés : facteurs de risques inhérents aux clients, les facteurs de risques liés aux produits, services ou aux canaux de distribution, les facteurs de risques géographiques. Cette évaluation individuelle est destinée à permettre à RECORD CREDITS de pouvoir évaluer les caractéristiques de l'emprunteur et de l'éventuelle personnes constituant une sûreté et la mesure afférente du risque de BC/FT, et de mettre en place des mesures de vigilance proportionnées et appropriées dans le cadre du contrôle continu de la relation avec l'emprunteur.

L'évaluation individuelle est établie sur base des données communiquées par l'emprunteur ou l'éventuelle personne constituant une sûreté, de documents probants ou de sources fiables et indépendantes d'information, qu'elles soient publiques (comme le Registre national des personnes physiques, le Moniteur Belge, la Banque-Carrefour des Entreprises) ou privées (comme le service de détection des risques World-Check).

L'évaluation individuelle des personnes concernées ainsi que l'évaluation globale des risques sont mises à jour, notamment lorsque des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle sont modifiés. RECORD CREDITS exerce en outre, conformément à la loi du 18 septembre 2017, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié consistant en un examen automatisé attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation avec l'emprunteur, ainsi que, si nécessaire, de l'origine des fonds, afin de vérifier que ces opérations sont cohérentes par rapport aux caractéristiques de l'emprunteur et de l'éventuelle personne constituant une sûreté, à l'objet et à la nature de la relation avec l'emprunteur ou de l'opération envisagée et au profil de risque de l'emprunteur et de l'éventuelle personne constituant une sûreté. RECORD CREDITS peut ainsi détecter les opérations atypiques devant être soumises à une analyse approfondie.

Lorsque RECORD CREDITS sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou des opérations ou tentatives d'opérations sont liés ou peuvent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou qu'un fait dont elle a connaissance est lié ou peut être lié au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, RECORD CREDITS est légalement tenue de faire une déclaration à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

Conformément à la loi du 18 septembre 2017, l'emprunteur ou l'éventuelle personne constituant une sûreté ne bénéficie pas du droit d'accès direct aux données à caractère personnel traitées en application de la législation préventive du blanchiment, ni du droit de rectification de ses données ni du droit à l'oubli, à la portabilité desdites données ou à objecter, ni du droit de ne pas être profilé ni de se faire notifier les failles de sécurité. Le droit d'accès de l'emprunteur ou de l'éventuelle personne constituant une sûreté aux données à caractère personnel le concernant peut toutefois s'exercer indirectement, auprès de l'Autorité de protection des données visée à l'article 16.10. L'Autorité de protection des données communique uniquement au demandeur qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires et le résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question.

#### 2) Etablissement d'une « évaluation individuelle des risques commerciaux » en particulier dans le cadre de la prévention et lutte contre la fraude et de la sauvegarde de la sécurité des Opérations

En vue d'entrer en relation (pré)contractuelle ou de poursuivre une telle relation, une « évaluation individuelle des risques commerciaux », à savoir une évaluation individuelle faite par RECORD CREDITS en vue de la reprise de l'emprunteur ou de l'éventuelle personne constituant une sûreté dans une des classes de risques définies par RECORD CREDITS, est établie par RECORD CREDITS, en particulier, dans le cadre de la lutte contre la fraude et de la sauvegarde de la sécurité des Opérations, en poursuivant principalement pour objectif de réduire le risque financier ou de réputation pour RECORD CREDITS. Cette « évaluation individuelle des risques commerciaux » est destinée à permettre à RECORD CREDITS de pouvoir évaluer si l'emprunteur ou l'éventuelle personne constituant une sûreté est une personne de confiance avec laquelle RECORD CREDITS peut traiter compte tenu du fait que les risques précités sont inexistantes ou, à tout le moins, limités. Cette « évaluation individuelle des risques commerciaux » est établie sur base des données communiquées par l'emprunteur ou l'éventuelle personne constituant une sûreté ou le tiers agissant en sa faveur, des données (incidents, défaillances ou litiges) déjà connues et enregistrées par la banque en interne et des données provenant de sources externes mentionnées à l'article 16.2.3.

Les méthodes d'établissement de ce « scoring » sont régulièrement testées et mises à jour afin qu'elles restent correctes, efficaces et impartiales. Le fait pour un emprunteur de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès de RECORD CREDITS ou d'être repris dans l'une ou l'autre classe de risques peut avoir pour conséquence soit le refus de RECORD CREDITS de lui proposer ou octroyer un crédit, soit l'offre ou l'octroi du crédit à des conditions tarifaires ou autres différentes (le cas échéant,

moyennant des garanties ou sûretés supplémentaires), soit encore la suspension ou la résiliation du contrat de crédit par RECORD CREDITS. Le fait pour la personne qui constitue une sûreté personnelle de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès de RECORD CREDITS peut avoir pour conséquence le refus de RECORD CREDITS de conclure avec cette personne un contrat de sûreté, et, le cas échéant, d'octroyer ou de maintenir un crédit à l'emprunteur. Toute personne concernée peut demander à exprimer son point de vue sur le résultat de l'évaluation faite par RECORD CREDITS et contester la décision prise sur cette base en s'adressant à RECORD CREDITS.

### 3) Etablissement d'une « évaluation individuelle des risques de crédit » (ou « crédit scoring ») en particulier dans le cadre de la prévention et lutte contre le surendettement

En vue de l'octroi et la gestion d'un crédit à la consommation, un « credit scoring », à savoir une évaluation individuelle opérée par RECORD CREDITS en vue de la reprise de l'emprunteur et, le cas échéant, de la personne qui constitue une sûreté personnelle dans une des classes de risques définies par RECORD CREDITS en matière de crédit, est établi de manière automatisée par RECORD CREDITS dans le cadre de la lutte contre le surendettement et conformément à la législation sur le crédit à la consommation (incluse principalement dans le Livre VII du Code de droit économique).

L'établissement d'un tel « crédit scoring » a ainsi pour objectif principal de réduire le risque que les clients ne puissent rembourser leurs crédits.

L'établissement de ce « credit scoring » permet en effet à RECORD CREDITS de pouvoir apprécier la situation financière de l'emprunteur et, le cas échéant, de la personne qui constitue une sûreté personnelle, de pouvoir évaluer si l'emprunteur et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle, disposent d'une solvabilité et d'une capacité de remboursement du crédit suffisantes et de pouvoir prendre ainsi une décision de crédit responsable. Ce « credit scoring » est établi sur base des données communiquées par l'emprunteur et, le cas échéant, par la personne qui constitue une sûreté personnelle, en particulier dans le cadre du formulaire de demande de crédit (ces données étant relatives notamment au but du crédit, aux revenus, aux personnes à charge, aux engagements financiers en cours comprenant entre autres le nombre et les montants des crédits en cours), des données déjà connues et enregistrées par RECORD CREDITS en interne (en ce compris les données relatives au remboursement de crédits auprès de RECORD CREDITS) ainsi que de celles consultées auprès de la Centrale de crédits aux particuliers et du Fichier des enregistrements non-régis (« ENR ») tenus par la Banque Nationale de Belgique. Les méthodes d'établissement de ce « scoring » sont régulièrement testées et mises à jour afin qu'elles restent correctes, efficaces et impartiales. Le fait pour un emprunteur de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès de RECORD CREDITS ou d'être repris dans l'une ou l'autre classe de risques peut avoir pour conséquence soit le refus de RECORD CREDITS de lui proposer ou octroyer un crédit, soit l'offre ou l'octroi du crédit à des conditions tarifaires ou autres différentes (le cas échéant, moyennant des garanties ou sûretés supplémentaires), soit encore la suspension ou la résiliation du contrat de crédit par RECORD CREDITS. Le fait pour la personne qui constitue une sûreté personnelle de ne pas obtenir un résultat d'évaluation satisfaisant auprès de RECORD CREDITS peut avoir pour conséquence le refus de RECORD CREDITS de conclure avec cette personne un contrat de sûreté, et, le cas échéant, d'octroyer un crédit à l'emprunteur. Toute personne concernée peut demander à exprimer son point de vue sur le résultat de l'évaluation faite par RECORD CREDITS et contester la décision prise sur cette base en s'adressant à RECORD CREDITS.

## 16.4. Communication des données du crédit

### 1. Principe

Les données d'identification de l'emprunteur, le montant et la durée des crédits, la périodicité des paiements, les facilités de paiement éventuellement octroyées, les retards de paiement ne sont pas destinés à être communiqués à des tiers autres que :

- les personnes désignées par l'emprunteur (le vendeur du bien financé, l'assureur de ce dernier, les organismes agissant sur sa demande comme Ombudsfin,...),
- les intermédiaires de crédit qui sont intervenus à la conclusion du contrat de crédit ;
- les sociétés intervenant, en tant que sous-traitants, pour réaliser l'une des finalités mentionnées au point 16.2.2 des présentes conditions générales les autorités compétentes, en particulier la Centrale des crédits aux Particuliers, conformément à l'article 16.1. des présentes Conditions générales.

### 2. Communication aux sous-traitants

Les sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour réaliser l'une des finalités principales mentionnées à l'article 16.2.2., sont notamment :

- pour l'analyse Credit : Advia SA (en Belgique) et Opportunity SAS (en France) ;
- pour l'archivage des données « papier » : OASIS à Turnhout en Belgique ;
- pour la gestion informatique/électronique (en ce compris la sécurité) : les fournisseurs ICT tels que Unisys Belgium SA (Belgique), IBM (Roumanie), Adobe (Irlande), Contraste (Hollande), Salesforce (USA), Ricoh (Hollande), Fujitsu BV (Hollande), TCS (Inde), Minalea Fintech (Israël), Getronics (Hollande), ISP (Pologne) ;

- pour les activités de marketing : Selligent SA (Belgique) ;
- pour la gestion de certains contrats de crédit à la consommation : STATER BELGIUM SA (Belgique) ;
- les intermédiaires avec lesquels Record Credits travaille (courtiers de crédit ou agents à titre accessoire).

Les sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour réaliser l'une des finalités secondaires mentionnées à l'article 16.2.4. sont notamment : les réviseurs d'entreprise, les avocats, les conseillers juridiques, fiscaux ou commerciaux, les auditeurs, les notaires,.....

### 3. Communication aux sociétés du Groupe ING

Les données précitées peuvent en outre être communiquées à la SA ING Belgique, avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles et aux autres sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne et exerçant des activités bancaires, financières ou d'assurances (liste sur demande) qui sont agréées ou seront agréées (mais, dans ce dernier cas uniquement à partir de l'octroi de leur agrément et aussi longtemps que l'agrément est valable) en application de la loi ainsi qu'aux personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes du consommateur et qui, à cet effet, conformément à l'article 4, § 1er de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur, sont inscrites auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (liste sur demande), comme la société Fiducré SA pour la gestion des incidents de crédit.

Cette communication est destinée à permettre aux sociétés mentionnées ci-avant de traiter les données précitées aux fins de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de services de paiement, susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé. Les données ainsi communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale.

De plus, RECORD CREDITS peut informer un intermédiaire de crédit de la réponse globalisée à la consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique dans la mesure où la consultation a eu lieu sur base d'une demande de crédit concrète pour laquelle l'intermédiaire de crédit a posé des actes d'intermédiation de crédit, et ce en vue du respect de ses obligations légales conformément à l'article VII.152 de la loi.

### 4. Communication aux autorités

Les autorités judiciaires (police, parquet, juge d'instruction, cours et tribunaux) ou administratives (en ce compris l'Administration fiscale, ...), en ce compris les organismes de contrôle de l'activité bancaire et financière (Banque Nationale de Belgique/FSMA), belges ou étrangères, par exemple américaines, peuvent, dans certains cas prévus par la législation ou une réglementation locale (notamment en vue de la prévention du terrorisme), exiger, de RECORD CREDITS ou d'une société à laquelle des données ont été transférées par RECORD CREDITS conformément à ce qui précède, la communication de tout ou partie des données à caractère personnel de l'emprunteur. Certaines données de l'emprunteur sont ainsi, par exemple, communiquées à la Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque Nationale de Belgique, conformément à l'article 16.1. des présentes Conditions générales et au point de contact central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique conformément aux dispositions suivantes des présentes Conditions générales.

### 5. Communication au PCC

Certaines données de l'emprunteur sont communiquées au point de contact central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (établie Boulevard de Berlaumont, 14 à 1000 Bruxelles), responsable du traitement du PCC, conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Tous les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne belges sont tenus de communiquer, au PCC, les informations suivantes relatives à chaque emprunteur :

- le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, les nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance (ou, à défaut, le pays natal) de l'emprunteur ;
- le numéro d'inscription de RECORD CREDITS auprès de la Banque-carrefour des Entreprises ;
- la date de clôture de l'année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent ;
- ainsi que, notamment, les types de contrats suivants qui ont été conclus par l'emprunteur avec RECORD CREDITS et qui étaient en cours à n'importe quel moment de l'année visée au point c) ci-avant : contrats de prêt à tempérament.

Les données précitées sont communiquées chaque année au PCC au plus tard le 31 mars de l'année calendaire qui suit celle à laquelle se rapporte la communication.

Ces données sont enregistrées dans le PCC et conservées pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture :

- en ce qui concerne les données visées sous le point a) ci-avant : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d'identification ont été communiquées au PCC ;

- en ce qui concerne les données visées sous les points b), c), et d) ci-avant : de l'année calendaire en rapport avec laquelle le dernier contrat dont le type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou s'est terminé.

Chaque emprunteur a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique des données enregistrées à son nom par le PCC. Il a également le droit de demander la rectification et la suppression des données inexacts enregistrées à son nom par le PCC, ce droit devant être exercé auprès Belgique de RECORD CREDITS si cette dernière a communiqué les données concernées au PCC.

Les informations communiquées au PCC ne peuvent être utilisées que, soit pour déterminer le montant des revenus imposables de l'emprunteur, soit en vue d'établir la situation patrimoniale de l'emprunteur pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

## 16.5. Communication des données de l'emprunteur

1. Les données d'identification de l'emprunteur, à l'exclusion de toute donnée relative au crédit (en particulier les données relatives au contrat de crédit, aux retards de paiement, ...), peuvent aussi être communiquées aux autres sociétés du Groupe ING établies ou non dans un pays membre de l'Union européenne et exerçant des activités bancaires, financières ou d'assurances (liste sur demande) aux fins de gestion centrale de la clientèle, de marketing de services bancaires, financiers et d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique, sauf consentement de la personne concernée), de vision globale du client, de fourniture de leurs services (le cas échéant) et de contrôle de la régularité des opérations (en ce compris la prévention des irrégularités). Ces sociétés peuvent également poursuivre les mêmes finalités secondaires compatibles que celles mentionnées pour RECORD CREDITS à l'article 16.2.4.

Le Groupe ING est un ensemble de sociétés exerçant des activités de banque, d'assurances, de leasing, de gestion de patrimoine et/ou une activité se situant dans le prolongement de celles-ci. L'emprunteur et les autres personnes concernées peuvent demander une liste des sociétés du Groupe ING établies en Belgique, dans un autre pays membre de l'Union européenne ou dans un autre pays tiers et participant à l'échange de données concernant l'emprunteur et les autres personnes concernées.

Ainsi, les données de l'emprunteur et des autres personnes concernées nécessaires au respect par les sociétés du Groupe ING, établies ou non dans un autre pays membre de l'Union européenne, des dispositions légales ou réglementaires (en ce compris celles découlant d'une circulaire de l'autorité de surveillance compétente, telle que la BNB, la FSMA,...) relatives aux devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive, sont également échangées entre ces sociétés à ces fins. ING Bank NV (Bijlmerplein 888, 1102 MG, Amsterdam Zuidoost, The Netherlands), agissant comme co-responsable du traitement, assure la gestion des échanges de données au sein des sociétés du Groupe ING participant à l'échange de données concernant l'emprunteur et des autres personnes concernées aux fins précitées.

Toutefois, en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat (c.à.d. en l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne prise en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du Règlement européen), RECORD CREDITS n'opérera ce transfert que dans les cas prévus par la législation applicable en matière de protection de la vie privée, par exemple :

- en prévoyant la conclusion de dispositions contractuelles adaptées telles que visées à l'article 46.2. du Règlement européen ou, pour les transferts des données aux Etats-Unis ;
- en se référant au bouclier de protection des données (appelé « Privacy Shield ») qui est un mécanisme d'auto-certification pour les entreprises établies aux Etats-Unis qui est reconnu par la Commission européenne. (sur base de l'article 45 du Règlement européen) ;
- ou encore si l'une des conditions suivantes prévues à l'article 49 du Règlement européen est remplie :
  - moyennant le consentement explicite de l'emprunteur ou de la personne concernée, après avoir été informé des risques que ce transfert pouvait comporter pour lui en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées ;
  - sur base du fait que le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre l'emprunteur ou la personne concernée et RECORD CREDITS ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de l'emprunteur ou de la personne concernée ;
  - sur base du fait que le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de l'emprunteur ou de la personne concernée entre RECORD CREDITS et une autre personne physique ou morale;
  - sur base du fait que le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public;
  - sur base du fait que le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Ainsi, en l'absence d'une décision d'adéquation du niveau de protection des données rendue par la Commission européenne concernant les pays tiers

dans lesquels les sociétés précitées sont établies, les transferts de données vers les sociétés mentionnées sous le présent article ont ainsi fait l'objet de la signature de conventions qui sont conformes aux « Clauses Contractuelles Types de protection des données » adoptées par la Commission européenne en matière de transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers. Une copie des conventions peut être obtenue en s'adressant au délégué à la protection des données Belgique de RECORD CREDITS mentionné à l'article 16.10.

2. Par ailleurs, les données collectées par RECORD CREDITS en qualité également d'intermédiaire d'assurances sont également communiquées aux compagnies d'assurances concernées qui sont extérieures au Groupe ING et qui sont établies dans un pays membre de l'Union européenne (en particulier, NN Non-Life Insurance nv, NN Insurance Belgium SA, , CARDIF(F),...) et à leurs éventuels représentants en Belgique (en particulier NN Insurance Services Belgium SA pour NN Non-Life Insurance nv) (liste sur demande), pour autant qu'elles soient nécessaires aux fins d'évaluation du risque assuré et, le cas échéant, de conclusion et de gestion du contrat d'assurance, de marketing de leurs services d'assurances (à l'exclusion de l'envoi de publicités par courrier électronique), de gestion centrale de la clientèle et de la prévention des irrégularités).

## 16.6. Licéité des traitements

Les traitements, en ce compris les communications, dans les articles 16.2 à 16.5 précités ne sont licitement effectués que dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

- a) la personne concernée a consenti au traitement par RECORD CREDITS ou une société du Groupe ING dans l'Union européenne de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques. Les traitements ainsi visés sont :
  - ceux relatifs à la communication d'informations et offres personnalisées de RECORD CREDITS ou du Groupe ING dans l'Union européenne sur base de données de crédits ou d'autres données personnelles sensibles similaires (soit l'utilisation de telles données à des fins de profilage dans le cadre du marketing direct) ou sur base de l'historique de navigation de la personne concernée (soit l'utilisation de cookies dans le cadre du marketing direct), et
  - ceux relatifs à la communication d'informations ou d'offres de RECORD CREDITS ou des autres sociétés du Groupe ING par courrier électronique.
- b) le traitement est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat de crédit auquel RECORD CREDITS est partie ou est nécessaire à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée. Les traitements ainsi visés sont :
  - ceux relatifs aux Opérations effectuées dans le cadre d'une ou plusieurs des finalités financières ou d'assurance mentionnées sous l'article 16.2, ou, pour les sociétés du Groupe ING, sous l'article 16.4 et 16.5 ;
  - les traitements qui sont effectués dans le cadre de la finalité de contrôle de la régularité des Opérations et de prévention des irrégularités et qui ne sont pas couverts par une obligation légale.
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale (en ce compris des circulaires de la BNB/FSMA) à laquelle RECORD CREDITS ou une autre société du Groupe ING dans l'Union européenne est soumise, en particulier, en ce qui concerne RECORD CREDITS :
  - dans le cadre de l'application des règles sur l'incapacité (en ce compris les mineurs) et la représentation dans personnes incapables, les régimes matrimoniaux et les successions, les dispositions du Code civil;
  - dans le cadre de la législation sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, notamment la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, le Règlement européen du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, ainsi que les règlements et décisions européens ou législations belges en matière de mesures restrictives et d'embargos ;
  - dans le cadre de la gestion des risques (de crédit, de contrepartie, opérationnels,...), notamment la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;
  - dans le cadre de la législation sur la protection du consommateur (en ce compris la lutte contre le surendettement de ce dernier), notamment les Livres III (« Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises»), VI (« Pratiques du marché et protection du consommateur»), VII (« Services de paiement et de crédit») et XII (« Droit de l'économie électronique») du Code de droit économique;
  - dans le cadre du respect par les intermédiaires de RECORD CREDITS de leurs obligations légales, réglementaires ou contractuelles telles que mentionnées sous l'article 16.2.2, alinéa 2 ;
  - dans le cadre des communications légales à des autorités judiciaires ou administratives (Banque Nationale de Belgique, FSMA, autorités fiscales Autorité de protection des données,...), belges ou étrangères, telles que définies aux articles 16.1 et 16.4, notamment le Code judiciaire, le Code de procédure pénale, le Livre VII (« Services de paiement et de crédit») du Code de droit économique et l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des crédits aux particuliers et l'arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central visé à l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus de 1992.
  - dans le cadre de la législation comptable et fiscale, notamment, Livre III du Code de droit économique, Code des impôts sur les revenus de 1992; Code de la TVA, Code des droits de successions.

d) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par RECORD CREDITS ou une autre société du Groupe ING dans l'Union européenne, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Les traitements ainsi visés sont :

- les traitements effectués dans le cadre des finalités mentionnées sous l'article 16.2.2, alinéa 2 ;
- les traitements qui sont effectués dans le cadre de la finalité de contrôle de la régularité des opérations et de prévention des irrégularités et qui ne sont pas couverts par une obligation légale ou nécessaires à la conclusion ou l'exécution d'un contrat de crédit ;
- l'échange des données au sein du Groupe ING dans l'Union européenne visée à l'article 16.4.3 et 16.5.

Ces traitements sont justifiés par la nécessité de maintenir des relations commerciales adéquates avec l'emprunteur et les autres personnes concernées, de prévenir et lutter contre la fraude ou de préserver la sécurité des opérations pour RECORD CREDITS et/ou pour l'emprunteur. De même, la communication visée à l'article 16.4.3 est destinée à éviter le surendettement des personnes qui demandent des crédits.

Dans le cas où le traitement des données se fonde sur le consentement de la personne concernée tel que visé à l'article 16.6. a), la personne concernée dispose du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter toutefois atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Les traitements ultérieurs des données à caractère personnel pour les finalités secondaires compatibles visées à l'article 16.2.4 sont licitement effectués par RECORD CREDITS ou une autre société du Groupe ING dans l'Union européenne sur fondement d'une des bases juridiques mentionnées sous les points b, c, et/ou d précités.

### 16.7. Traitement des données sensibles

Les données à caractère racial ou ethnique ne sont jamais traitées, sous la seule réserve de l'hypothèse où elles ressortiraient des données identifiant la personne physique concernée (principalement ses nom, prénom, adresse et nationalité).

Dans cette hypothèse, l'emprunteur et les autres personnes concernées autorisent, en communiquant librement ces données, le traitement de celles-ci.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel et intermédiaires (agents à titre accessoire ou courtiers) de RECORD CREDITS et, le cas échéant, de sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile ou d'autres sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne, chargés de la réalisation d'une ou plusieurs des finalités susmentionnées.

De même, ni les données à caractère politique, philosophique ou religieux, ni celles relatives à l'appartenance syndicale ou à la vie sexuelle, ni celles relatives à la santé ne sont traitées, sous la seule réserve de l'hypothèse où elles apparaîtraient lors de la conclusion ou de la gestion du crédit du contrat de crédit (par exemple, un crédit octroyé suite à une demande introduite en vue de l'organisation d'une fête religieuse ou du remboursement de frais relatifs à la santé), notamment des documents à produire par l'emprunteur (factures, bons de commande, fiches de salaire, ...).

Dans cette hypothèse, l'emprunteur et les autres personnes concernées autorisent, en communiquant librement ces données, le traitement de celles-ci, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion du crédit.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel et intermédiaires (agents à titre accessoire ou courtiers) de RECORD CREDITS et, le cas échéant, de sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour le traitement des crédits.

Les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale peuvent toutefois être traitées, en ce compris en vue de la prise de décision automatisée telle que visée à l'article 16.3, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et ce conformément à la législation applicable en la matière (en particulier la loi du 18 septembre 2017), notamment dans le cadre de l'identification des personnes politiquement exposées.

Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel et intermédiaires (agents à titre accessoire ou courtiers) de RECORD CREDITS et, le cas échéant, de sociétés dont l'intervention est nécessaire ou d'autres sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne ou des compagnies d'assurances concernées (extérieures au Groupe ING) établies dans un pays membre de l'Union européenne, chargés de la réalisation de la finalité susmentionnée.

### 16.8. Droits de l'emprunteur et des autres personnes concernées

#### 16.8.1. Droits d'opposition et prise de décision individuelle automatisée

L'emprunteur ou tout autre personne concernée a le droit, à tout moment, par simple demande et gratuitement, de :

- s'opposer au traitement des données le concernant à des fins de prospection commerciale («marketing direct») par RECORD CREDITS;

- s'opposer à l'échange des données le concernant entre les sociétés du Groupe ING établies dans un pays membre de l'Union européenne à des fins de marketing direct;
- s'opposer à la communication des données le concernant qui sont collectées par RECORD CREDITS en qualité d'intermédiaire d'assurances aux compagnies d'assurances concernées (extérieures au Groupe ING) et établies dans un pays membre de l'Union européenne et à leurs représentants en Belgique, et ce à des fins de prospection commerciale («marketing direct») par ces sociétés;
- s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel le concernant à des fins de statistiques,

sans que RECORD CREDITS ou l'autre société du Groupe ING concernée puisse contester l'exercice d'un tel droit.

En outre, l'emprunteur ou tout autre personne concernée a le droit, à tout moment, par simple demande et gratuitement, de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel le concernant fondé sur l'intérêt légitime de RECORD CREDITS ou d'une autre société du Groupe ING tel que visé au 16.6. d), y compris un profilage fondé sur un tel intérêt légitime. Dans ce cas, RECORD CREDITS ou l'autre société du Groupe ING concernée peut toutefois démontrer qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

De plus, l'emprunteur ou toute autre personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Toutefois, un tel droit n'est pas d'application lorsque la décision:

- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et RECORD CREDITS (par exemple, en matière d'octroi et de gestion de crédit ou encore de lutte contre la fraude et de la sauvegarde de la sécurité des opérations);
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel RECORD CREDITS est soumise et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée (par exemple, en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent); ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Dans les cas a) et c) ci-avant, toute personne concernée peut demander à exprimer son point de vue sur l'évaluation faite par RECORD CREDITS et contester la décision prise sur cette base en s'adressant à RECORD CREDITS.

#### 16.8.2. Droit d'accès et de rectification

L'emprunteur ou tout autre personne concernée peut accéder aux données la concernant, traitées par RECORD CREDITS, une autre société du Groupe ING établie ou non dans un pays membre de l'Union européenne ou une compagnie d'assurance concernée (extérieure au Groupe ING) établie dans un pays membre de l'Union européenne, et, s'il y a lieu, demander la rectification des données erronées.

#### 16.8.3. Droit à l'oubli

Par ailleurs, RECORD CREDITS ou toute autre personne concernée a le droit d'obtenir de prêteur et/ou des autres sociétés du groupe ING dans l'Union européenne l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel le concernant («droit à l'oubli») si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 16.6.a) ou à l'article 16.7., et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 16.8.1, alinéa 2, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 16.8.1, alinéa 1;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel RECORD CREDITS ou une autre société du Groupe ING est soumise, en particulier une des obligations légales visées au point 16.6. c); ou
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à des enfants de moins de 13 ans.

Le droit à l'oubli précité ne peut toutefois pas être exercé dans la mesure où le traitement visé est nécessaire:

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel RECORD

- CREDITS ou l'autre société du Groupe ING concernée est soumise, en particulier une des obligations légales visées au point 16.6.c.)
- c) à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans la mesure où le droit à l'oubli est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou
  - d) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

#### 16.8.4. Droit à la limitation du traitement

L'emprunteur ou toute autre personne concernée a le droit d'obtenir de RECORD CREDITS ou de l'autre société du Groupe ING concernée la limitation du traitement dans l'un des cas suivants :

- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant à RECORD CREDITS ou l'autre société du Groupe ING concernée de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
- b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
- c) RECORD CREDITS ou l'autre société du Groupe ING concernée n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
- d) la personne concernée s'est opposée au traitement, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par RECORD CREDITS ou l'autre société du Groupe ING concernée prévalent sur ceux de la personne concernée.

#### 16.8.5. Droit à la portabilité des données

L'emprunteur ou tout autre personne concernée a le droit à la portabilité de ses données et, dans ce cadre le droit de recevoir les données à caractère personnel le concernant qu'il a fournies à RECORD CREDITS, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:

- a) le traitement est fondé sur le consentement conformément au point - 16.6. a) ou sur un contrat conformément au point 16.6. b); et
- b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

L'exercice de ce droit est cependant limité aux seules données que la personne concernée a fournies à RECORD CREDITS, à savoir les données déclarées activement et consciemment par la personne concernée (via un formulaire, un contrat,...), et les données générées par l'activité de la personne concernée (par l'utilisation des services bancaires,...), à l'exclusion des données qui sont dérivées, calculées ou inférées par RECORD CREDITS ou une autre société du Groupe ING à partir des données fournies par la personne concernée, telles qu'un profil).

La personne concernée qui exerce son droit à la portabilité des données a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.

#### 16.8.6. Modalités d'exercice des droits

L'emprunteur ou toute autre personne concernée communique à RECORD CREDITS son intention d'exercer l'un ou l'autre des droits mentionnés sous les articles 16.8.1. à 16.8.5. en s'adressant au délégué à la protection des données (DPO) visé à l'article 16.10. ou à Complaint Management selon les modalités prévues par la Déclaration de confidentialité de RECORD CREDITS pour la protection de la vie privée visée à l'article 16.10.

RECORD CREDITS transmettra les demandes de rectification ou d'effacement de données ou de limitation du traitement aux autres sociétés du Groupe ING concernées, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

RECORD CREDITS fournit à l'emprunteur ou à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application de l'exercice de ses droits visés aux articles 16.8.1 à 16.8.5, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. RECORD CREDITS informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Quel que soit la demande formulée à l'égard de RECORD CREDITS, celle-ci peut toutefois, en cas de doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande en question, demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée.

Aucun paiement n'est exigé pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 16.8.1. à 16.8.5. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, RECORD CREDITS peut cependant :

- a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts

administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou

- b) refuser de donner suite à ces demandes.

#### 16.8.7. Conséquences d'un refus / omission de répondre

RECORD CREDITS peut être tenu, en raison d'exigences à caractère réglementaire ou contractuel, de fournir des données à caractère personnel en vue d'entrer en relation (pré)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par l'emprunteur.

Aucune disposition légale n'impose toutefois de répondre aux questions posées par RECORD CREDITS, mais le fait de ne pas y répondre peut avoir pour conséquence, selon le cas, l'impossibilité (en cas d'exigence légale) ou le refus (en cas d'exigence contractuelle) de RECORD CREDITS, d'entrer en relation (pré)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération demandée par l'emprunteur

#### 16.9. Conservation des données par RECORD CREDITS

RECORD CREDITS ne conserve pas les données personnelles plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités mentionnées sous l'article 16.2., compte tenu par ailleurs des délais légaux d'archivage imposés à RECORD CREDITS (par ex., par la législation sur la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent ou la législation fiscale et comptable) et des délais de prescriptions des actions civiles et pénales à l'encontre de RECORD CREDITS ou de l'emprunteur et des autres personnes concernées et des causes d'interruption ou de suspension de ces délais.

Compte tenu de ces différents facteurs, les données suivantes sont conservées auprès de RECORD CREDITS pour les durées suivantes :

- les données d'identification de l'emprunteur (et des autres personnes concernées) : pendant 10 ans après la clôture de la relation avec l'emprunteur;
- les données pièces justificatives et les enregistrements des opérations, nécessaires pour reconstituer précisément les opérations faites par l'emprunteur : pendant 10 ans, à compter de l'exécution de l'opération concernée.

sous réserve de délais de prescriptions plus longs et sous réserve de la survenance d'un litige civil ou pénal.

#### 16.10. Déclaration de confidentialité de RECORD CREDITS pour la protection de la vie privée, Data Protection Officer de RECORD CREDITS et autorité de contrôle

Pour toute information complémentaire sur les traitements de données à caractère personnel effectués par RECORD CREDITS et les droits reconnus à toute personne concernée, la personne concernée peut consulter la « Déclaration de confidentialité de RECORD CREDITS pour la protection de la vie privée » reprise en annexe du Règlement.

Pour toute question sur les traitements de données à caractère personnel par RECORD CREDITS, toute personne concernée peut contacter RECORD CREDITS via les canaux de communication habituels de RECORD CREDITS:

- Via lettre postale à l'adresse suivante : RECORD CREDITS Privacy Office, avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles,
- en adressant un email à : [privacyoffice@recordcredits.be](mailto:privacyoffice@recordcredits.be)

En cas de réclamation concernant un traitement de ses données à caractère personnel par RECORD CREDITS, la personne concernée peut s'adresser au service Complaint Management de RECORD CREDITS en envoyant sa demande ayant comme référence « Privacy », avec un copie de sa carte d'identité ou de son passeport :

- via courrier postal à l'adresse suivante : Record Credits, Customer Complaint Handling, avenue Marnix 24 à B-1000 Bruxelles T+32 (0)2 728 99 65
- en adressant un email à [complainthandling@recordcredits.be](mailto:complainthandling@recordcredits.be)

Si elle ne reçoit pas satisfaction ou souhaite des informations complémentaires en matière de protection de la vie privée, la personne concernée peut s'adresser au délégué à la protection des données (aussi dénommé « Data Protection Officer » ou « DPO ») de RECORD CREDITS:

- via courrier postal à l'adresse suivante : RECORD CREDITS Privacy Office, avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles,
- en adressant un email à : [privacyoffice@recordcredits.be](mailto:privacyoffice@recordcredits.be).

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection de la vie privée, à savoir, pour la Belgique, l'Autorité de protection des données (Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles ; [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

